



Intervention parlementaire

N° de l'intervention : 199-2020
Type d'intervention : Interpellation
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2020.RRGR.266

Déposée le : 27.07.2020

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Rügsegger (Riggisberg, UDC) (porte-parole)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Oui
Urgence accordée : Non 03.09.2020

N° d'ACE : du
Direction : Direction de l'intérieur et de la justice
Classification : -

Activités démocratiques en cas d'événements extraordinaires

Lors de la pandémie de COVID-19, l'OFSP a ordonné la suspension des séances, ce qui est compréhensible. Nous savions déjà avant le confinement que les affaires qui occupent les commissions et les parlements pouvaient difficilement attendre et être laissées en plan. Mais ce n'est qu'après que nous avons mesuré à quel point ces processus et ce travail sont importants, précisément dans ces périodes extraordinaires. Certaines affaires étant étroitement liées, il est en partie impossible de les reporter ou de prendre du retard. Cela vaut en particulier pour les projets d'envergure impliquant un grand nombre de parties prenantes différentes : suspendre les activités peut avoir des conséquences majeures. Dans de telles situations, les délais et la rapidité d'exécution déterminent si les conséquences seront uniquement financières ou si elles influenceront également sur l'aspect temporel. Les coûts supplémentaires que cela engendre sont en règle générale importants et ce sont les contribuables qui paient. Il est inexplicable que des millions de francs aient été dépensés au niveau fédéral pour l'organisation de séances extraordinaires, alors que dans les communes, les séances des parlements municipaux étaient interdites. Il est, de mon point de vue, nécessaire de créer une base permettant aux communes de décider d'elles-mêmes, en cas d'événements extraordinaires, si les législatifs communaux peuvent ou non se réunir. Comme ces réunions sont d'ordinaire publiques, il est d'autant plus important que des lignes directrices et des garde-fous soient clairement formulés et applicables. Seule une légitimation juridique supérieure permet d'adapter le règlement du parlement municipal et/ou d'organisation.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. De quelle façon le Conseil-exécutif compte-t-il créer une base juridique relative aux activités démocratiques des communes lors des situations extraordinaires pour que le maintien des modes de décision des parlements municipaux concernant les affaires qui les occupent soit garanti et reste possible dans un tel contexte ?

2. Dans quel cadre une base juridique est-elle créée pour permettre aux affaires communales (commissions) d'être approuvées c ?
3. Dans quel cadre est-il possible de créer une base juridique pour permettre aux parlements municipaux de se réunir à huis clos si nécessaire en cas de situation difficile ?
4. Comment sera-t-il à l'avenir possible pour les communes, dans le respect du principe de publicité, d'utiliser les nouvelles technologies pour que les séances des parlements municipaux restent « publiques » même lors de situations extraordinaires ?

Motivation de l'urgence : Nous devons absolument tirer les leçons des quatre derniers mois sans tarder pour que les adaptations puissent être mises en œuvre en temps et en heure au niveau communal.

Destinataires

– Grand Conseil